

AGRICULTURE, HORTICULTURE ET SYLVICULTURE

- Les assurés :**
1. Vous en tant que preneur d'assurance ou gérant.
 2. Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat, en tant que personnes physiques.
 3. Les membres de votre ménage ou du ménage du gérant qui souscrit la police au nom de la personne morale. Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec vous pour former un ménage, de vos enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et de vos enfants mineurs ne vivant pas sous votre toit.
 4. Vos travailleurs salariés, aidants, volontaires, stagiaires, ainsi que les travailleurs intérimaires dans l'exécution de leur contrat de travail ou de leur tâche.

Vos héritiers sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Si la prime est calculée sur la base du nombre de collaborateurs, le nombre de personnes salariées – c'est-à-dire les gérants, les travailleurs salariés et les intérimaires – ne peut excéder en moyenne annuelle le nombre renseigné sur la feuille de police. Sauf s'ils agissent en qualité de gérant, les membres de la famille aidants habitant sous le même toit, ne sont pas pris en compte. Le nombre moyen est calculé sur la base du nombre de personnes employées pendant les 12 mois qui précèdent l'échéance annuelle du contrat.

La première année, c'est l'emploi au cours de l'année qui a précédé la date de prise d'effet qui est pris en compte.

Le champ d'application : Les situations conflictuelles garanties doivent avoir trait aux activités professionnelles ou d'exploitation dans l'exploitation agricole, horticole ou de sylviculture. Cette condition ne concerne pas les véhicules automoteurs, remorques et machines qui, d'après l'arrêté royal Règlement technique, sont destinés à l'agriculture et à la sylviculture, qu'ils soient ou non immatriculés en tant que tels et qu'ils appartiennent éventuellement à des tiers. Cette disposition s'applique également aux grues et appareils de préhension roulants (bobcat...).

Le bien immobilier assuré : Les sols, les terrains et les bâtiments que vous utilisez vous-mêmes pour l'exploitation de l'activité industrielle ou commerciale décrites sur la feuille de police. Les parties de ces bâtiments que vous possédez et que vous occupez ou louez vous-même sont également assurées.

Principe All-risk : Vous êtes assuré chez nous sur la base du principe « tous risques », ce qui signifie que nous vous accordons notre couverture pour tout litige non expressément exclu sous la rubrique « exclusions ».

Le plafond de garantie : Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties ou branches du droit.

Le délai de carence : Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

Le seuil: Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

(*) Pour la garantie « Défense civile », le seuil est égal à la franchise prévue dans votre police de responsabilité.

L'étendue territoire: La couverture s'applique en Belgique, en Europe ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

Tableau des garanties Le plafond de garantie, le délai de carence, le seuil et la territorialité sont précisés dans le tableau des garanties.
Tout conflit qui ne relève pas d'une garantie ou d'une branche du droit décrite est régi par la garantie "Tous les autres conflits".

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
VOUS et EUROMEX	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	Belgique	1
GÉNÉRALITÉS	Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	20.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de l'indemnité	20.000	-	-	mondial	2.4
	État des lieux contradictoire	500	-	-	Belgique	2.5
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	Belgique	2.6
	Risque à postériori	-	-	-	Europe	2.7
VEHICULES	All-risk véhicules agricoles et de sylviculture	100.000	-	-	Europe	3.1
ENTREPRISE	Défense pénale avec assistance Salduz	100.000	-	-	Europe	
	Recours civile extracontractuel	50.000	-	-	Europe	
	Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	18.000	-	350	Europe	
	Défense civile	50.000	-	(*)	Europe	
	Conflit contractuel avec l'assureur revenu garanti	18.000	3 mois	350	Europe	
	Conflit contractuel avec l'assureur incendie	50.000	-	350	Belgique	
	Conflit contractuel avec autres assureurs	18.000	3 mois	-	Europe	
	Autres conflits contractuels	18.000	3 mois	350	Europe	
	Droit du travail et droit social	18.000	12 mois	1.000	Belgique	
	Droit administratif	18.000	12 mois	1.000	Belgique	
	Droit fiscal	18.000	12 mois	1.000	Belgique	
	Tous les autres conflits	18.000	3 mois	1.000	Belgique	

VOUS et EUROMEX

1. Garantie Euromex Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

GÉNÉRALITÉS (avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

- 2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité** Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.
Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.
- 2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.
Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.
La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.
- 2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.
Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemnisez entièrement.
- 2.4. Avance de l'indemnité** Nous avançons l'indemnité pour les dommages matériels dans la mesure où un accord a été conclu avec le tiers responsable identifié ou son assureur en ce qui concerne l'estimation de ces dommages. L'avance est exigible dès que l'entière responsabilité du tiers est établie.
Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnité à condition que :
- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie ;
 - il y ait au moins un mois d'incapacité de travail complète ;
 - l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
 - il y ait perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

2.5. Etat des lieux contradictoire

Nous payons les frais d'un état des lieux préalable aux travaux privés ou publics entrepris à proximité des biens immeubles de votre entreprise et réalisés par un tiers avec qui vous n'entretenez aucune relation contractuelle.

2.6. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

2.7. Risque a postériori

Pendant les cinq ans qui suivent la résiliation de la couverture du risque « ENTREPRISE » pour cause d'arrêt/de cession, nous prenons votre défense en charge chaque fois qu'un client vous réclame une indemnité à la suite d'une faute que vous auriez commise pendant la durée de la couverture de l'activité professionnelle ou d'exploitation assurée.

VEHICULES

Sont assurés au titre de véhicules automoteurs sur la base du principe tous risques : les véhicules automoteurs, remorques et machines qui, d'après l'arrêté royal Règlement technique, sont destinés à l'agriculture et à la sylviculture, qu'ils soient ou non immatriculés en tant que tels et qu'ils appartiennent éventuellement à des tiers. Cette disposition s'applique également aux grues et appareils de préhension roulants (bobcat...).

Vous n'avez pas droit à une protection juridique pour :

- les actions contre des personnes qui utilisent le véhicule automoteur assuré à titre onéreux ;
- les dommages au chargement que vous transportez à titre onéreux.

JAMAIS ASSURÉ

Notre protection juridique n'est jamais accordée pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- l'assistance Salduz et la défense en cas de délit intentionnel, à moins que vous ne soyez définitivement acquitté par la suite ;
- les conflits dans lesquels vous êtes impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou détenteur d'un véhicule automoteur qui ne répond pas à la description qui en est faite sous la rubrique « VEHICULES » ci-dessus ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- la défense civile, lorsqu'elle doit être prise en charge par l'assureur de responsabilité professionnelle ou lorsque cette garantie est suspendue ou inexistante ;
- la revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de ce dernier. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de recours à la suite de dommages occasionnés à un véhicule ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux.

Cette restriction ne s'applique pas lors d'un conflit avec un assureur du contrat l'assurance de choses (incendie, omnium, ...) ;

- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les actions collectives émanant d'un groupe d'au moins dix personnes visant à faire cesser une nuisance commune due à une même cause et à réparer le préjudice qui en découle ;
- les conflits ayant trait à d'autres biens immeubles que ceux énumérés sous la rubrique « le bien immeuble assuré » ;
- le recouvrement d'une facture ou de note de frais impayée ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale ;
- les conflits qui sont la conséquence des actes coupables suivants : coups et blessures volontaires, agression, bagarres, fraude, escroquerie, vol, contrebande, vandalisme et participation ou incitation à des paris interdits et défaut non-fondé de paiement. Cette exclusion ne s'applique pas si vous prouvez que vous n'avez pas participé activement à ces actes et ne les avez pas provoqués ni instigués ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à 1.250 € ;
- une défense contre une demande fondée sur l'article 544 du Code civil, sauf s'il s'agit d'un événement accidentel ;
- une faillite, un concordat judiciaire ou un autre règlement collectif de dettes ;
- un conflit au sujet d'une caution, d'un aval, d'une reprise de dette ;
- les conflits au sujet d'investissements, de la détention ou de la cession de parts sociales et autres, d'opérations de nature financière ou d'actes de gestion patrimoniale ;
- un conflit au sujet de l'application du droit des sociétés ;
- les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée ;
- la procédure administrative devant le directeur régional, qui précède la procédure devant le tribunal fiscal. Les honoraires des comptables et experts-comptables qui assistent l'assuré dans le cadre de cette procédure administrative ne sont pas davantage garantis.